



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°2023-DCPPAT/BE-092 en date du 10 mai 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-013 autorisant la société
ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située au
lieu-dit « Les Roches » sur le territoire de la commune de Moncontour**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-013 du 15 janvier 2007 autorisant monsieur le directeur des Etablissements BOUCHER à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Roches »,

commune de MONCONTOUR, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-88 du 30 mars 2010 portant transfert de l'autorisation d'exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire située au lieu-dit « Les Roches », commune de MONCONTOUR, au nom de monsieur le directeur de la SARL ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-264 en date du 11 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-D2B3-013 du 15 janvier 2007 autorisant la SARL Roiffé Travaux Location (RTL) à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire située au lieu-dit « Les Roches », commune de MONCONTOUR, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société RTL le 28 octobre 2022 et le dossier joint ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 DCPPAT/BE-022 du 26 janvier 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 27 février au 31 mars 2023 sur la demande de prolongation d'une exploitation de carrière au lieu-dit « Les Roches » à Moncontour par la société Roiffé Travaux Location (RTL), activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2023 ;

Vu le courriel adressé le 27 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société RTL n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que la parcelle 216 ZE 85, s'inscrit en ZPS FR5412018 « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois », zone de plaine retenue comme site majeur et principale zone de survivance de l'Outarde canepetière du département de la Vienne ;

Considérant que la parcelle 216 ZE 85, dans sa partie non décapée, est un milieu favorable à la reproduction de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action et d'une protection spécifique au titre des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Considérant que l'habitat de reproduction de cette espèce, essentiellement composé, au sein des surfaces agricoles cultivées, de surfaces en herbe (luzernes, jachères, prairies) indispensables à sa reproduction et à son alimentation, ainsi que de places de chant constituées de végétation basse, nécessaires aux mâles, est bien présent sur le site du projet ;

Considérant que l'habitat de reproduction de l'Outarde canepetière est en constante régression du fait de la disparition de l'élevage extensif et du mitage du territoire par diverses infrastructures et activités humaines et que l'espèce étant connue pour sa grande sensibilité face aux modifications de son environnement, elle risque d'être fragilisée par l'extension de la carrière ;

Considérant que ce projet se positionne en effet à proximité immédiate d'un ensemble de places de chants régulièrement occupées, appelé lek éclaté, indiquant que des femelles nichent régulièrement à proximité, et que ce lek constitue un habitat de reproduction utilisé et utilisable au cours des cycles

successifs de reproduction, tel que défini dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

Considérant que la protection des habitats et des individus d'Outardes canepetières dans l'aménagement du territoire est identifiée comme un enjeu majeur de la stratégie de conservation de l'espèce et intégrée dans les fiches actions des PNA successifs de manière à mieux « prendre en compte l'Outarde canepetière dans les projets d'aménagement du territoire ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour trois ans seulement, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la localisation de la carrière dans un site Natura 2000 implique de limiter la prolongation à trois ans ;

Considérant que la totalité de l'extraction ne pourra pas être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société RTL ;

Considérant que de nouvelles garanties financières seront mises en place ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société RTL, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 489 200 410 et dont le siège social est situé 4 rue du souvenir 86120 Roiffé, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Roches », sur la commune de Moncontour, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIEES

I. Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	N°DE PARCELLES	SUPERFICIE
MONCONTOUR	C	216 ZE 85	65 574 m ²

L'autorisation est accordée jusqu'au 15 janvier 2026, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 8h-12h et 13h30-17h30, hors week-ends et jours fériés.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 105 mètres.

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. »

II. Les dispositions de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexe 1 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

<i>Période</i>	<i>Montant des garanties financières</i>
16 – 19 ans	100 379 € TTC

L'indice TP01 (128,9) retenu est celui d'août 2022.

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20. »

Article 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Moncontour; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Moncontour et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société RTL, 4 rue du souvenir 86120 Roiffé ;
Et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- et au maire de la commune concernée : Moncontour.

Fait à POITIERS, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Pascale PIN